

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY

Secrétariat : 7 Allée du Cogétéma – B.P. 23 – 76570 PAVILLY– Tél. : 02.35.92.74.08
sigemd@wanadoo.fr / www.sigemd.fr
Siège Social : Mairie de PAVILLY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 26 MAI 2023

L'An deux mil vingt trois, le vingt-six mai à 9 heures 30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PAVILLY, sous la présidence de Madame Brigitte GANAYE.

Etaient présents :

Monsieur AMANIEU Gilles, Vice-Président, Madame CHAIB Dominique, Déléguée Titulaire de Barentin, Madame Martine CATEAU, Déléguée Suppléante de Barentin en remplacement de Madame GODEFROY Josée, Vice-Présidente, Madame COURTAIGNE-DESLANDES Coralie, Déléguée Suppléante de Barentin en remplacement de Madame BARBAY Loetitia, Déléguée Titulaire de Barentin, Madame LEMAIRE-DELACROIX Françoise, Déléguée Titulaire de Barentin, Monsieur MOULINET Philippe, Délégué Titulaire de Barentin, Madame MULET Mercedes, Déléguée Titulaire de Pavilly, Monsieur PICARD Philippe, Délégué Titulaire de Pavilly.

Etaient absentes excusées :

Madame GODEFROY Josée, Vice-Présidente, remplacée par Madame Martine CATEAU, Déléguée Suppléante de Barentin, Madame BARBAY Loetitia, Déléguée Titulaire de Barentin, remplacée par Madame COURTAIGNE-DESLANDES Coralie, Déléguée Suppléante de Barentin.

Etait également présente :

Madame BONARD Michèle, Secrétaire du Syndicat.

Madame Dominique CHAIB, Déléguée Titulaire de Barentin, est élue Secrétaire de la séance.

1. Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Madame la Présidente soumet aux membres présents l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion, dont un exemplaire avait été transmis préalablement à chaque délégué.

Le procès-verbal à l'unanimité.

2. Mode de rémunération des vacataires - Revalorisation

Madame la Présidente rappelle aux membres présents que, par délibération en date du 8 mars 2023, le Comité Syndical avait adopté un mode de rémunération des personnels vacataires qui seraient amenés à assurer des jurys d'examen, des prestations artistiques (concerts ou répétitions ne donnant pas lieu à encadrement d'élèves), des missions administratives ponctuelles et une assistance technique sur prestations artistiques.

Aussi, elle propose de procéder à quelques réajustements et d'ajouter la mission relative aux interventions en milieu scolaire dont la vacation ne s'appliquera qu'aux enseignants sollicités pour lesquels la durée hebdomadaire de service est complète.

Ainsi, Madame la Présidente propose, pour répondre aux besoins des services de la collectivité, de procéder au recrutement de vacataires conformément aux missions et au mode de rémunération ci-après :

| Types de missions | Mode de rémunération |
|---|---|
| Prestation artistique (concerts ne donnant pas lieu à l'encadrement d'élèves) | Montant forfaitaire calculé sur la base de 185 euros bruts le service (le service correspond à un concert) |
| Prestation artistique (répétitions ne donnant pas lieu à l'encadrement d'élèves) | Montant forfaitaire calculé sur la base de 50 euros bruts le service (le service correspond à une répétition) |
| Interventions en milieu scolaire | Montant forfaitaire calculé sur la base de 50 euros bruts le service (le service correspond à une intervention en milieu scolaire) |
| Membres de jury d'examen | Montant forfaitaire calculé sur la base de 30 euros bruts de l'heure |
| Mission administrative ponctuelle | Montant forfaitaire calculé sur la base de 13 euros bruts de l'heure |
| Assistance technique sur prestations artistiques | Montant forfaitaire calculé sur la base de 13 euros brut de l'heure |

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Madame la Présidente à recruter un ou des vacataires pour la réalisation d'une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi dans la collectivité.

ADOpte le mode de rémunération des vacataires conformément aux missions définies ci-après :

| Types de missions | Mode de rémunération |
|---|---|
| Prestation artistique (concerts ne donnant pas lieu à l'encadrement d'élèves) | Montant forfaitaire calculé sur la base de 185 euros bruts le service (le service correspond à un concert) |
| Prestation artistique (répétitions ne donnant pas lieu à l'encadrement d'élèves) | Montant forfaitaire calculé sur la base de 50 euros bruts le service (le service correspond à une répétition) |
| Interventions en milieu scolaire | Montant forfaitaire calculé sur la base de 50 euros bruts le service (le service correspond à une intervention en milieu scolaire) |

| | |
|--|---|
| Membres de jury d'examen | Montant forfaitaire calculé sur la base de 30 euros bruts de l'heure |
| Mission administrative ponctuelle | Montant forfaitaire calculé sur la base de 13 euros bruts de l'heure |
| Assistance technique sur prestations artistiques | Montant forfaitaire calculé sur la base de 13 euros brut de l'heure |

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

3. Désignation de référents déontologues des élus

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame la Présidente précise qu'il appartient donc au Comité Syndical de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

PREND connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

DESIGNE, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame la Présidente à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Comité Syndical dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

4. Acquisition d'un logiciel de gestion des effectifs

Madame la Présidente indique avoir reçu une demande de la part du Secrétariat sollicitant l'acquisition d'un logiciel de gestion des effectifs de l'Ecole de Musique et de Danse avec les caractéristiques suivantes :

- Accès « enseignants »
- Accès « familles »
- Export des données vers le module facturation de JVS Mairistem
- Possibilité d'envoyer les mails et sms
- Gestion des plannings (cours et salles)
- Gestion du parc instrumental et des partitions

Elle propose de solliciter l'obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès des services de la Préfecture.

Elle propose également que le financement de cette opération soit le suivant :

- 80 % du montant HT via la DETR
- Le solde via l'autofinancement

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical et à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à entreprendre les démarches nécessaires à l'acquisition d'un logiciel de gestion des effectifs,

SOLLICITE la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de la Préfecture,

ACCEPTTE le projet de financement de cette opération,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Questions diverses

Aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 9 heures 59.